

BGer 8C_665/2023 vom 19. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_665_2023

FR: TF 8C_665/2023 du 19 avril 2024

IT: TF 8C_665/2023 del 19 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité dès le 1er mai 2017, plus précisément sur le point de savoir si elle a droit à une rente entière d'invalidité plutôt qu'à trois-quarts de rente. A cet égard, la juridiction cantonale a exposé de manière complète les règles applicables - dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 (modification de la LAI du 19 juin 2020 [Développement continu de l'AI; RO 2021 705]), déterminantes en l'espèce (ATF 148 V 174 consid. 4.1 et les arrêts cités) -, notamment celles relatives à la notion d'invalidité (art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI), à son évaluation (art. 16 LPGA et art. 28a LAI) et au droit à la rente d'invalidité (art. 28 LAI). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La recourante reproche aux juges cantonaux d'avoir violé les art. 28 LAI et 16 LPGA en retenant un taux d'invalidité de 65,89 % tout en se ralliant aux conclusions de l'expert judiciaire et de son médecin traitant, selon lesquelles la capacité de travail était nulle dans toute activité.

E. 3.2

L'intimé conclut au rejet du recours, mais ne motive aucunement cette conclusion. Il renvoie, en ce qui concerne les faits, aux constatations des premiers juges, sans autre considération.

E. 3.3

Manifestement fondé, le recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. b LTF . En effet, il ressort clairement des conclusions de l'expertise judiciaire que la capacité de travail de la recourante est nulle non seulement dans son activité habituelle mais également dans tout autre activité. Les premiers juges ont reconnu une pleine valeur probante à ce rapport d'expertise et ont déclaré s'y rallier, en considérant que lorsqu'elle avait déposé sa nouvelle demande, la recourante était totalement incapable de travailler. Aussi ne pouvaient-ils pas confirmer, sans motivation et en contradiction manifeste avec leur appréciation, un calcul du taux d'invalidité opéré par l'intimé en janvier 2018, lequel tenait compte d'une capacité résiduelle de travail de 50 % dans une activité adaptée. Comme le fait valoir la recourante, l'incapacité totale de travail dans toute activité aboutit à un taux

d'invalidité de 100 %, ce qui lui donne droit à une rente entière d'invalidité. Il y a dès lors lieu de réformer dans ce sens l'arrêt cantonal.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.